Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 022-212200497-20261109-2026_11_6-DE

N° 2026.11.6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CREHEN

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CREHEN, régulièrement convoqué le vingt-sept octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Christine COTIN, Maire.

PRÉSENTS : **Mme Marie-Christine COTIN, Maire**
Mmes DETOT, EVEN, GOURGAN, LAIGO, LEROY, LEVAVASSEUR, LONCLE et RENOUARD.
MM. BEAUNE, BOURGET, CAILLÈRE, DOS, MACE ALAIN, MACE ANTHONY, MICHEL, RICHARD et VALLARINO.

ABSENTE EXCUSÉE : **Mme PICOUT (donne procuration à Mme RENOUARD)**

--- ===0=== ---

CARTE LOCALE D'EXPOSITION AU RECUL DU TRAIT DE CÔTE – APPROBATION DU SCÉNARIO À INSCRIRE AU PLUIH ET CHOIX DES OUVRAGES LITTORAUX

Selon la Loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dites « Loi Climat et Résilience », les communes dont l'action en matière d'urbanisme et d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées sur une liste fixée par décret. Les communes figurant sur la liste fixée par décret doivent élaborer une carte locale d'exposition au recul du trait de côte. Cette carte doit être réalisée par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme et est à intégrer dans les documents d'urbanisme dans un délai de quatre (4) ans à compter de l'inscription de la commune.

Pour répondre à une volonté conjointe par l'ensemble des communes littorales et de Dinan Agglomération d'identifier les zones exposées au risque et d'informer l'ensemble de la population, Dinan Agglomération a engagé en 2025 l'étude pour la réalisation des cartes locales d'exposition au recul du trait de côte sur l'ensemble de son littoral avec l'accord par lettre de mandat des communes concernées.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) étant en cours de révision, la carte locale d'exposition au recul du trait de côte finalisée y sera intégrée.

Le Comité de Pilotage (COPIL) de suivi de l'étude est constitué de l'ensemble des maires des communes littorales ou de leurs représentants pour assurer la transmission de l'information.

Afin de projeter la position du trait de côte à l'horizon + 30 ans et à l'horizon + 100 ans, l'étude s'appuie sur les quatre paramètres suivants :

- **Taux de recul historique observé,**
- **Taux de recul lors d'un événement météorologique exceptionnel,**
- **Elévation du niveau marin liée au changement climatique,**
- **Pérennité des ouvrages de protection.**

Pour ce dernier paramètre, les gestionnaires des ouvrages ont le choix d'indiquer leurs ouvrages pérennes ou transparents dans la carte. La carte n'étant pas une stratégie de gestion, un ouvrage peut continuer à être entretenu par le gestionnaire tout en étant inscrit transparent dans la carte. Lorsqu'un ouvrage est pérenne il n'y a pas de bande de recul en arrière de celui-ci. Après plusieurs échanges avec Dinan Agglomération et une préconisation

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 022-212200497-20261109-2026_11_6-DE

de considérer les ouvrages transparents afin d'être en cohérence avec les objectifs de la carte, les gestionnaires des ouvrages littoraux ont transmis leurs choix pour la prise en compte de ces ouvrages.

A l'aide de l'analyse des données existantes, les valeurs de chaque paramètre ont pu être adaptées à une échelle locale fine. Au total, deux scénarios, médian et sécuritaire, ont été établis :

- **Le scénario médian représente l'exposition à l'aléa pour une vitesse moyenne de recul du trait de côte (valeurs moyennes de taux de recul historique et taux de recul lors d'un événement exceptionnel).**
- **Le scénario sécuritaire affiche des projections avec une vitesse maximale de recul du trait de côte (valeurs hautes pour le taux de recul historique et le taux de recul lors d'un événement exceptionnel).**

Chaque scénario inclue une projection à 30 ans et à 100 ans. A la fin de l'étude, seul un des deux scénarios est à retenir, les zones de recul à +30ans et +100ans correspondantes seront intégrées dans le document d'urbanisme. Des règles spécifiques seront ensuite affectées à chaque zone afin de prendre en compte ce risque dans l'aménagement du territoire et limiter l'implantation de nouveaux enjeux dans les secteurs exposés telles que :

- **A l'horizon + 30 ans, toute nouvelle construction ou extension est interdite à l'exception de certains cas précisés dans la loi n°2021-1104.**
- **A l'horizon + 100 ans, pour les communes inscrites, les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de la consignation de la somme correspondant au cout de la démolition par le propriétaire.**
- **Sur ces deux zones, la loi introduit également l'information acquéreurs/locataires pour le risque de recul du trait de côte.**

Lors du COPIL qui s'est tenu le 30 juin 2026, ce dernier a rendu un avis favorable pour retenir collectivement le scénario médian, qui correspond à une vitesse moyenne de recul du trait de côte.

La carte sera intégrée au PLUIH en Conseil Communautaire lors de son deuxième arrêt.

Une délibération de chaque commune concernée actant l'orientation prise en COPIL est également souhaitée afin de renforcer cette décision et préparer la délibération en Conseil Communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2024-531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral,

Vu l'ordonnance n°2022-498 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte,

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 022-212200497-20261109-2026_11_6-DE

N° 2026.11.6

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de la communauté d'agglomération Dinan Agglomération,

Vu la délibération en date du 6 mars 2024 de la commune de Pleudihen-sur-Rance approuvant l'inscription de la commune sur la liste nationale des communes exposées au recul du trait de côte prévue à l'article 239 de la loi n°2021-1104,

Vu la délibération CA-2024-028 en date du 25 mars 2024 de Dinan Agglomération approuvant l'inscription de la commune de Pleudihen-sur-Rance sur la liste nationale des communes exposées au recul du trait de côte prévue à l'article 239 de la loi n°2021-1104 et autorisant Dinan Agglomération à engager l'étude de carte locale d'exposition au recul du trait de côte pour l'ensemble du littoral de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2026-019 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 16 février 2026 approuvant le premier arrêt du projet de révision générale du PLUiH,

Vu la lettre de mandat adressée à Dinan Agglomération par chaque commune littorale du territoire, autorisant Dinan Agglomération à réaliser l'étude sur leur littoral,

Considérant que le Comité de Pilotage du 30 juin 2026 a retenu le scénario médian pour le secteur maritime et le secteur Rance à inscrire au PLUIH en cours de révision,

Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix Pour et 2 Abstentions :

- Approuve le choix du scénario médian pour l'intégration au PLUIH de Dinan Agglomération, en cours de révision conformément à la position du COPIL du 30 juin 2026 et afin de répondre à la volonté de cohérence sur l'ensemble du littoral de Dinan Agglomération,

- Acte les choix de pérennité et transparence pris pour les ouvrages littoraux sous gestion communale dans la carte d'exposition au recul du trait de côte.

Délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,



Marie-Christine COTIN.